



***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Construction d'un bâtiment comprenant un Musée des arts du cirque et des espaces de travail, de
diffusion et de création pour le PALC Pôle national cirque à Châlons-en-Champagne (51)***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Châlons-en-Champagne », reçu le 6 juillet 2026, relatif au projet de construction d'un bâtiment comprenant un Musée des arts du cirque et des espaces de travail, de diffusion et de création pour le PALC Pôle national cirque à Châlons-en-Champagne (51) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 44 d) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes » ;
- qui consiste en la construction d'un nouveau bâtiment en lieu et place du bâtiment n°54, qui sera démoli. Un alignement d'arbres présent devant la façade est sera abattu ;
- le nouveau bâtiment de 84 m de longueur, 26 m de large et 21,75 m de haut au faîtage pour une emprise au sol de 2 184 m² et une surface de plancher de 5 200 m², comportera 4 niveaux sur rez-de-chaussée et un niveau de sous-sol partiel dédiés aux arts du cirque : musée, salles de spectacle, espaces de création et espaces de diffusion ;
- il s'inscrit dans le réaménagement du site de l'ancienne caserne militaire Chanzy à Châlons-en-Champagne, projet global à 2 composantes : la réhabilitation, la démolition et la construction d'immeubles, ainsi que l'aménagement des espaces publics (voiries, parking, cheminements des mobilités actives et espaces verts) ;
- les aménagements extérieurs d'une partie de la caserne Chanzy, d'une emprise d'environ 6 ha, ont fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale en date du 10 mars 2024 ;

Considérant la localisation du projet :

- Avenue de Valmy à Châlons-en-Champagne (51) ;
- sur le site de l'ancienne caserne Chanzy, édifice repéré du site patrimonial remarquable de Châlons-en-Champagne et, ayant fait l'objet historiquement de plusieurs investigations sur les sols pollués ;
- en lieu et place d'un bâtiment en friche inoccupé ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels en matière architecturale pour lesquels le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains pour lesquels le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mêmes engagements que ceux décrits dans la décision de non soumission à évaluation environnementale en date du 10 mars 2024 notamment ceux relatifs aux bâtiments ;
- les impacts potentiels sur les espèces protégées inféodées aux zones de bâtiments anciens :
 - pour lesquels un diagnostic préalable avifaune sur le bâtiment 54 et les tilleuls attenants a été réalisé en octobre 2024 relevant la présence de cavités susceptibles d'abriter Martinets noirs, Mésanges bleues ou charbonnières, etc. Des passages supplémentaires en juin, juillet et août 2026 sont prévus ;
 - pour lesquels le pétitionnaire n'indique pas avoir mené de diagnostic sur les chiroptères alors que la vétusté du bâtiment, la présence de cavités et de chauves-souris dans d'autres bâtiments de la caserne Chanzy renforcent la probabilité d'en trouver dans le bâtiment 54 ;

- pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;
 - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés au projet (notamment les impacts sur les habitats ; en particulier les impacts potentiels sur l'avifaune, les chiroptères susceptibles d'être présents dans les anfractuosités de façade dans les bâtiments et dans les arbres à cavités) ;
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la gestion des sols pollués et aux espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D E C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment comprenant un Musée des arts du cirque et des espaces de travail, de diffusion et de création pour le PALC Pôle national cirque à Châlons-en-Champagne (51) présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Châlons-en-Champagne », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 29 juillet 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du Service Évaluation environnementale,


Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.